

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 11 juillet 2022

Délibération n° CP-2022-1537

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Convention cadre - Accueils temporaires de mineurs non accompagnés (MNA)

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

Rapporteur : Madame Sandrine Runel

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 63

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 24 juin 2022

Secrétaire élu(e) : Madame Claire Brossaud

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, Mme Benahmed, M. Ben Itah, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendaël, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés : M. Marion (pouvoir à Mme Benahmed), Mme Fournillon (pouvoir à M. Grivel), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Kabalo (pouvoir à Mme Panassier).

Commission permanente du 11 juillet 2022**Délibération n° CP-2022-1537**

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Convention cadre - Accueils temporaires de mineurs non accompagnés (MNA)

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

La Commission permanente,

Vu le rapport du 22 juin 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

En 2018, l'arrivée croissante de MNA a contraint la Métropole de Lyon à repenser son dispositif d'accueil. Dans ce contexte, des associations de prévention et de protection de l'enfance ont transmis à la Métropole des déclarations en vue d'ouvrir des services, proposant un accueil temporaire pour des MNA évalués et admis à l'aide sociale à l'enfance dans l'attente d'une décision judiciaire, correspondant à la définition légale d'un établissement d'accueil des mineurs (article R 321-1 du code de l'action sociale et des familles -CASF-), à savoir les installations aménagées par une personne physique ou par une personne morale de droit privé pour héberger ou accueillir collectivement, de façon habituelle, des mineurs quel que soit leur nombre, sans les insérer dans une famille. Ce dispositif est prévu par l'article L 221-2-3 du CASF, créé par la loi n° 2022-140 du 07 février 2022.

Les articles L 321-1 et R 321-1 du CASF disposent : "*si elle n'y est pas autorisée en vertu d'une autre disposition relative à l'accueil des mineurs, toute personne physique ou toute personne morale de droit privé qui désire héberger ou recevoir des mineurs de manière habituelle, collectivement, à titre gratuit ou onéreux, doit préalablement en faire la déclaration au président du conseil départemental. Celui-ci est tenu d'en donner récépissé et d'en informer le représentant de l'État dans le département*".

II - Présentation du dispositif

Actuellement, 6 associations hébergent des jeunes dans des lieux d'accueils temporaires :

- Entraide Pierre Valdo - appartements éducatifs,
- Union chrétienne de jeunes gens Lyon-Villeurbanne (UCJG) - au sein des locaux du foyer des jeunes travailleurs (FJT) François Beguier à Villeurbanne,
- Cap social et solidaire (CAPSO) - appartements éducatifs,
- le Relais jeunes - au sein des locaux du FJT Jacques Monod à Villeurbanne,
- Amis du jeudi dimanche Maurice Gounon - Lamna - appartements éducatifs,
- Habitat et humanisme - internat Notre dame du Grand Port.

Ainsi, les associations assurent, en lien étroit avec les services de la Métropole de la mission d'évaluation et d'orientation pour les mineurs isolés étrangers (MÉOMIE), un accompagnement global du jeune évalué MNA. La prise en charge porte sur :

- les besoins quotidiens (alimentation, transports, vêture, hygiène/lessive, argent de poche, coiffure...),
- la santé physique et psychique : accompagnement dans toutes les démarches liées à sa santé (visite médicale, suivi des vaccinations, suivi psychologique, hospitalisation, actions de sensibilisation et de prévention...),
- la scolarité et la formation : en fonction de sa situation, accompagnement aux démarches, recherche d'un lieu de scolarisation/formation, aide à la préparation de la rentrée scolaire, aide à la recherche de stages, fournitures et matériels scolaires,
- l'apprentissage de la langue française : en fonction du niveau de maîtrise du français, cours de français langue étrangère,
- les démarches administratives : accompagnement et déplacement dans les démarches de régularisation auprès des organismes compétents, timbres fiscaux,
- la gestion budgétaire : aide à la réalisation d'un budget et suivi des dépenses,
- l'accès à la culture, au sport et aux loisirs : participation à des activités culturelles et sportives, licences sportives, accompagnement dans les démarches de recherche de loisirs.

Le montant de la dépense sera fonction de l'activité, il est estimé pour la période à 4,878 M€ pour l'année 2022.

Afin de disposer d'un cadre précisant ces modalités d'accueil et d'accompagnement des MNA dans ces dispositifs, il est proposé de conventionner avec ces structures afin de fixer les conditions d'accueil ainsi que les relations entre les structures et la Métropole.

Ces conventions sont conclues pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 8 février 2023, en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 2022-140 du 07 février 2022 ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve :

- a) - le cadre d'intervention des structures d'accueil temporaire MNA,
- b) - la convention-type à passer entre la Métropole et les associations déclarées pour l'accueil temporaire de MNA pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 8 février 2023.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense prévisionnelle de fonctionnement en résultant pour l'année 2022, soit 4,878 M€, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2022 et suivants - chapitre 65 - opération n° 0P35O5616.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 12 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220711-286152-DE-1-1 Date de télétransmission : 12 juillet 2022 Date de réception préfecture : 12 juillet 2022
